

PV N° 3 – Saison 2025/2026

Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage

Date	Lundi 8 juin 2026
Présidence	M. Olivier CHAILLOU
Présents	Mme Nathalie LE BRETON - M. Christian BERNARD, Michel PELLETIER, Damien PLUCHON
Assiste	M. Marcel LORMEAU, personne ressource (ne prend part aux délibérations)
Excusé	M. Francis MEUNIER

La commission rappelle que :

- M. Olivier CHAILLOU, membre du club U.S. LANDERONDE ST GEORGES (542404), ne prendra part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Damien PLUCHON, membre du club U.S. BAZOGES PAILLERS BEAUREPAIRE (542492), ne prendra part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant son club.
- M. Michel PELLETIER, membre du club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297), ne prendra part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

• 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

• 2 - Approbation du PV n°2 du 9 mars 2026

Le Procès-verbal n°2 de la réunion du 9 mars 2026 n'ayant pas fait l'objet de remarques particulières, les membres de la Commission l'approuvent à l'unanimité.

• 3 - Situation des arbitres au 15 juin 2026

La Commission délibère pour les clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau District. Elle procède aux ajustements autorisés par les diverses mesures et dispositions de la LFPL.

⇒ Dérogations médicales

Conformément à l'article 34, alinéa f. du Statut de l'Arbitrage, la Commission peut accorder une dérogation aux minima demandés, au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours et une durée maximale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

Les arbitres suivants couvrent le club indiqué pour la saison en cours :

BEDUNEAU René	A.S. ROSNAY CHATEAUGUIBERT
BONICHON Vincent	U.S. VOUVANT BOURNEAU CEZAI
CHAILLOU Olivier	U.S. LANDERONDE ST GEORGES
FANOUILLET Sébastien	F.C. ST GILLES ST HILAIRE
GIRAUDET Nicolas	A.S. ST GERVAIS
OLLIVEAU Ilyan	F.C. PAYS DE PALLUAU

⇒ Règle de la compensation

g. Précision sur la règle de la compensation :

1) Arbitre compensateur :

Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

2) Arbitre compensé :

Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation.

Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

En application de la règle de la compensation rappelée ci-dessus, les arbitres bénéficiaires suivants couvrent leur club :

Club	arbitre bénéficiaire	arbitre compensant
U.S. LES LUCS S/BOULOGNE	RANDONNET Nicolas (18+2)	BREGENT Nicolas (23-2)
TIFFAUGES LES LANDES	FRANCOIS Kérian (19+1)	RABAUD Dominique (27-1)
S.S.J.A. ST MATHURIN	CORLAY Florian (16+4)	GRAVOIL Richard (42-4)
E.S. RIEZ FENOULLER	MORNET Vivien (17+3)	GUYON Rémy (29-3)
NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.	CAQUINEAU Fabien (19+1)	BOIDE Dylan (27-1)
NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.	COLLING Charlie (16+2)	BARATON Alain (26-2)
L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	GAUTHIER BLOMME S. (16+2)	GACHIGNARD David (22-2)
ROCHESERVIERE BOUAINE F.C.	CHAUVET Enzo (16+2)	GUILLOT Michaël (28-2)

La Commission rappelle que la dérogation médicale et la règle de la compensation ne peuvent pas s'appliquer aux arbitres stagiaires.

⇒ **Clause "Arbitre-joueur"**

b.Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

GENDREAU Matéo

A.S. DES QUATRE VENTS FONTAINES DOIX

⇒ **Liste des arbitres qui bénéficient des dispositions de la LFPL concernant les modalités de comptabilisation du nombre de matchs à diriger par saison dans les conditions fixées à l'article 34:**

c. Nouveaux arbitres :

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

AUBRET Kevin

U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE

TIXIER Maiwenn

ET.S. LONGEVILLE

⇒ **Liste des arbitres qui ne couvrent pas leur club**

La Commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matchs et qui ne peuvent pas bénéficier des mesures et dispositions ci-dessus : ils ne couvrent pas le club indiqué.

Arbitre	Club	quota	arbitrés
BEAUMARD Enzo	REV. S. DES CLOUZEUX	18	6
BECK Soren	F.C. LA GENETOUBE	18	9
BOISSEAU Ethan	ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT	18	11
CHOLLET Guillaume	U.S. STE HERMINE	12	3
CORNUAT Damien	F.C. ST JULIEN VAIRE	20	7

HELLEBOID Lorenzo	A.S. DAMVIX	20	11
KAUFFMANN Raphaël	ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	18	11
LEVRON Sidoine	ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	20	14
MASSON DEVINEAU Mathis	H.SOULLANS	18	9
MAURILLE Maxence	JEANNE D'ARC NESMY	18	4
TELIUS Curtis	ROCHESERVIERE BOUAINE F.C.	18	13
TEMPEREAU LAFONTAINE Malo	NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.	18	1

• 4 –Liste des clubs couverts par un arbitre de club dans les conditions fixées à l'article 41.1

En application de l'article 33 alinéa i) et suivant les dispositions L.F.P.L. "La ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

L'arbitre de club doit avoir suivi une formation initiale, il doit avoir arbitré au centre 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match, il devra également suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'ETRA.

CALLARD Olivier

AV.F.C. BOUIN BOIS CENE

• 5 –Mesure récompensant les clubs formateurs dans les conditions fixées à l'article 41.1

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Liste des clubs bénéficiant de cette mesure pour les arbitres admis à une F.I.A. au cours de la **saison 2023/2024**, ces arbitres ayant réalisé leur quota de matchs lors des deux dernières saisons, **2024/2025 et 2025/2026**, **sans compensation possible, ni dérogation médicale :**

S.M. TREIZE SEPTIERS	BADA HONLA Germain
U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	BLONDIN Ylan
F.C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX	BOURON Yannis
F.C. MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET	CABRILLET Clément
F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON	CAMARA Alhassane
F.C. LA GARNACHE	DEPARIS Sébastien
BOUPERE MON PROUANT F.C.	DUPONT Hugo
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS	FAUCHER Lenny
F.C. MOUILLERON THOUARSAIS CAILLERE	GACHET Melvyn
LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS	GUITTONNEAU Hugo
TIFFAUGES LES LANDES	ISABEL Lubin
LA GENETOUBE F.C.	LALIGANT Lukas

U.S. ST ANDRE GOULE D'OIE
AV. S. BOUFFERE
E.S. BELLEVIGNY FOOTBALL
U.S.S.A.M. MONTREVERD
ST GEORGES GUYONNIERE F.C.

MOINAULT Baptiste
PELGROM Manuel
PITROSKI Théo
PREVOST MOREAU Tytouan
ROUSSELOT Jules

• 6 –Article 47 – Sanctions sportives

Liste des clubs en infraction au 15 juin 2026, voir annexe 1 ci-dessous :

1ère année AM. BEIGNON BASSET POIRE S/VIE
REV. S. DES CLOUZEUX
A.S. DAMVIX
U.S. STE HERMINE

2ème année A.S. BESSAY CORPE
F.C. PIERRETARDIERE

3ème année et plus A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL*
F.C. MARTINET *

La commission rappelle que selon l'article 47.4 du statut de l'arbitrage, les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District*, mais uniquement pour les sanctions financières.

• 7–Article 46 – Sanctions financières

➤ Clubs en infraction financière au 15 juin 2026, sanctionnés d'une amende supplémentaire

Après actualisation de la situation de leurs arbitres au 15 juin 2026, les clubs suivants sont sanctionnés d'une amende supplémentaire :

REV. S. DES CLOUZEUX	= 90€
A.S. DAMVIX	= 90€
A.S. QUATRE VENTS FONTAINES	= 45€
ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	= 480€
E.S. LONGEVILLE	= 180€
J.A. NESMY	= 90€
U.S. STE HERMINE	= 480€
F.C. ST JULIEN VAIRE	= 90€
H. SOULLANS	= 180€

➤ Club bénéficiant d'un remboursement des amendes infligées au 1er avril 2026

AV.F.C. BOUIN BOIS CENE	= 180€
F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON	= 90€

• 8–Article 45 – Arbitres supplémentaires

Clubs bénéficiant de ces dispositions pour la saison 2026/2027

1 muté supplémentaire S.V.B. BENET DAMVIX MAILLE
F.C. SALIGNAIS DE BELLEVIGNY
F.C. FALLERON FROIDFOND
U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE S/YON
F.C. LA GARNACHE
MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET F.C.
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS
E. PAYS DE MONTS
ST GEORGES GUYONNIERE F.C
NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.
F.C. VALLEE DE GRAON CHAMP ST PERE

2 mutés supplémentaires ST. M. L'HERBERGEMENT
F.C. ROCHESERVIERE BOUAINNE
U.S.BAZOGES BEAUREPAIRE
E.S. BELLEVIGNY
COEX O.
ENT. GIVRAND AIGUILLON LANDEVIEILLE F.C.
U.S.S.A.M. MONTREVERD
E.S. RIEZ FENOUIILLER
F.C. LA GAUBRETIERE ST MARTIN

• 9 - Informations et questions diverses

La Commission prend connaissance des courriels reçus par le District, concernant le Statut de l'Arbitrage :

A.S. BESSAY CORPE
F.C. PAYS DE PALLUAU
JEUNE FRANCE BOISSIERE DES LANDES
LOUPS S. STE FLAIVE DES LOUPS

Les réponses qui leur ont été communiquées sont validées par la Commission.

La Commission est tenue d'appliquer le Statut de l'Arbitrage tel qu'il a été voté et adopté par les Assemblées Générales de la Ligue des Pays de la Loire et du District de Vendée. Les dérogations autres que celles prévues dans le texte du Statut de l'Arbitrage ne relèvent pas de sa compétence.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

O. Chaillou

Le Secrétaire,
Christian BERNARD

Ch. Bernard

Commission du Statut de l'Arbitrage

(Annexe 1 PV 3 du 8 juin 2026)

Clubs de District en infraction avec le Statut de l'Arbitrage

Au 15 juin 2026

1^{ère} Année d'infraction : 4

AM. BEIGNON BASSET POIRE S/VIE REV. S. DES CLOUZEUX A.S. DAMVIX U.S. STE HERMINE	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2026/2027 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 4 mutés en équipe première
---	--

2^{ème} Année d'infraction : 2

A.S. BESSAY CORPE F.C. PIERRETARDIERE	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2026/2027 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 2 mutés en équipe première
--	--

3^{ème} Année d'infraction et plus : 0

	3 ^{ème} année d'infraction et plus : Aucun joueur muté autorisé en équipe première pour la saison 2026/2027 et interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026 pour l'équipe concernée par cette sanction.
--	--